

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2023-066

PUBLIÉ LE 30 MARS 2023

Sommaire

Direction Générale Cohesion Population / Direction Politiques Sociales, Prevention et Inclusion

R03-2023-03-30-00001 - Arrêté composition jury certification DEI 30 03
2023 (2 pages)

Page 3

Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Contrôles / Direction de L'Ordre Public et des Sécurités

R03-2023-02-24-00007 - Arrêté portant désignation de la référente
radicalisation pour le département de la Guyane (1 page)

Page 6

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Aménagement des Territoires et Transition Ecologique

R03-2023-03-30-00002 - Arrêté portant prolongation examen demande AEX
carrière sable lieu dit Agami par société SOCARMINES à Kourou (2 pages)

Page 8

Direction Générale Cohesion Population

R03-2023-03-30-00001

Arrêté composition jury certification DEI 30 03
2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale de la Cohésion et
des Populations**

Direction de la Politique
Social Prévention Inclusion

Pôle Formation - Certification

ARRÊTÉ n°

**portant composition des membres du jury de certification du Diplôme d'État d'Infirmier (DEI)
Session 2023**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, livre II – titre I,
- Vu** le décret n° 92-264 du 23 mars 1992 modifiant le décret n° 81-306 du 2 avril 1981 modifié relatif aux études conduisant au diplôme d'État d'infirmier et infirmière;
- Vu** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 30 mars 1992 relatif à l'évaluation continue des connaissances et aptitudes acquises au cours des études préparatoires au diplôme d'infirmier
- Vu** l'arrêté du 06 septembre 2001 modifié relatif à l'évaluation continue des connaissances et aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'infirmier ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'État d'infirmier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2022-11-07-00002 du 7 novembre 2022 portant délégation de signature à Madame Frédérique RACON Directrice Générale de la Cohésion et des Populations ;
- Sur** proposition du directeur des Politiques Sociales, Prévention, Inclusion de la cohésion et des populations de la Guyane ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le jury de délibération du diplôme d'État d'Infirmier de la Guyane est composé comme ainsi qu'il suit :

- ❖ **La Directrice Générale de la Cohésion et des Populations ou son représentant ;**
- ❖ **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;**
- ❖ **Le Directeur des soins exerçant la fonction de conseiller pédagogique régional ou de conseiller technique régional :**
- ❖ **Deux directeurs d'institut de formation en soins infirmiers :**
 - Madame Dominique MOGES, Projet Professionnel Plus
 - Madame CATHERINE Claudine, IFSI de Martinique
- ❖ **Un directeur de soins titulaire d'un diplôme d'infirmier :**
 - Madame Christiane LEVOLOTER, Centre Hospitalier de Cayenne

- ❖ **Deux enseignants d'instituts de formation en soins infirmiers**
 - Madame Maudeline DOCTEUR, IFSI de Cayenne
 - Madame Lorna D'ABREU, IFSI de Cayenne

- ❖ **deux infirmiers en exercice depuis au moins trois ans et ayant participé à des évaluations en cours de scolarité :**
 - Monsieur Rodolphe CRICO, Centre Hospitalier de Cayenne
 - Madame Nadiège VALENCE, Centre Hospitalier de Cayenne

- ❖ **Un médecin participant à la formation des étudiants :**
 - Monsieur Félix DJOSSOU, Centre Hospitalier de Cayenne

- ❖ **Un enseignant-chercheur participant à la formation :**
 - Monsieur Frédéric BONDIL

Article 2 : Le secrétaire général des services de l'État et la Directrice générale de la Cohésion et des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le **30 MARS 2023**

Pour/La Directrice Générale
de la Cohésion et des Populations


**Le directeur des politiques sociales,
de la prévention et de l'inclusion
Bruno BOIS**

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2023-02-24-00007

Arrêté portant désignation de la référente
radicalisation pour le département de la Guyane

Arrêté **R03-2023-02-24-00007**
portant désignation de la référente radicalisation
pour le département de la Guyane

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret 2007-914 du 15 mai 2007 modifié pris pour l'application du I de l'article 30 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Thierry Queffelec, Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;
Considérant que le territoire français constitue une cible potentielle pour des terroristes ;
Considérant que le contexte actuel de sécurité du territoire nécessite un suivi régulier des risques liés à la radicalisation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La directrice de l'ordre public et des sécurités de la préfecture de Guyane occupe la fonction de référent radicalisation pour le département. Elle est assistée dans cette mission par l'officier de liaison de la gendarmerie nationale auprès du préfet de Guyane et l'officier de liaison de la police nationale auprès du préfet de Guyane.

Article 2 :

Dès leur affectation et à condition d'être détenteurs d'une décision d'habilitation aux informations ou aux supports classifiés jusques et y compris secret défense, les personnes citées à l'article 1 feront l'objet d'une habilitation du préfet leur accordant l'accès au fichier des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT).

Article 3 :

Cette nomination et les habilitations qui y sont relatives seront effectives pour le temps de leur affectation au sein de la préfecture de Guyane dans le poste cité à l'article 1.

Article 4 :

Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le **24 FEV 2023**



Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-03-30-00002

Arrêté portant prolongation examen demande
AEX carrière sable lieu dit Agami par société
SOCARMINES à Kourou



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction de l'aménagement des
territoires et de la transition
écologique

*Service prévention des risques et
industries extractives*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**portant prolongation du délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation
environnementale d'exploiter une carrière de sable au lieu dit « Agami », commune de Kourou,
par la société SOCARMINES au titre de l'article R. 181-17 du code de l'environnement**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, et notamment son article R. 181-17 modifié ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;

VU le décret n°47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériau de carrière ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU la demande d'autorisation environnementale d'exploiter une carrière de sable nommée « Agami » déposée par la société SOCARMINES, sise route de Petit Saut, 97304 Kourou, à la DGTM en date du 8 novembre 2022, enregistrées sous le n° B-221108-121813-621-020 ;

VU l'accusé de réception de la demande du 8 novembre 2022 susvisée en date ;

CONSIDÉRANT que les installations faisant l'objet de la demande susvisée relèvent du régime de l'autorisation et sont soumises à une autorisation environnementale, en application des dispositions du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 181-17 du code de l'environnement, le préfet peut prolonger le délai de la phase d'examen pour une durée d'au plus quatre mois lorsqu'il l'estime nécessaire, pour des motifs dont il informe le demandeur ;

CONSIDÉRANT que le délai de la phase d'examen nécessite d'être prolongé de 4 mois compte tenu de l'impossibilité de mener son examen dans le délai de 5 mois jusqu'alors imparti, l'inspection des installations

classées devant bénéficier des avis des services contributeurs et des organismes obligatoires pour examiner la demande ;

Sur proposition du Secrétaire général des services de l'État dans le département.

ARRÊTÉ :

Article 1 :

Le délai d'examen visé à l'article R. 181-17 du code de l'environnement dans lequel le préfet doit examiner la demande d'autorisation environnementale du 8 novembre 2022 susvisée, présentée par la société SOCARMINES, référencée sous le n° SIRET 811348432 et dont le siège social est implanté Lotissement Soleil – Zone Collery Sud – 97300 Cayenne pour la carrière de sable dite « Agami » susceptible d'être exploitée sur le territoire de la commune de Kourou, est prolongé de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 181-16 du code de l'environnement, le délai d'examen du dossier pourra être suspendu, en cas de besoin, à compter de l'envoi d'une demande de complément ou de régularisation, et jusqu'à la réception de la totalité des éléments nécessaires à l'étude du dossier.

Article 2 :

Dans les deux (2) mois à compter de sa notification - pour le tiers intéressé - ou, de sa publication - pour les personnes ayant à agir - au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue FIEDMOND – BP 7008 – 97 307 Cayenne Cédex.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cédex.

Tout recours amiable (recours gracieux) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'administration au terme du même délai de deux (2) mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 3 :

Le secrétaire général des services de l'État dans le département, le directeur général des territoires et de la mer dans le département chargé de l'Inspection des Installations Classées, et le maire de la commune de Kourou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié, par extrait, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

A Cayenne, le 30 mars 2023

Le Préfet,

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État



Mathieu GATINEAU

Copies :

Intéressé	1
Mairie de Kourou	1